

REGION BRETAGNE

n° 21_DFE_SCOMP_01

CONSEIL REGIONAL

14 et 15 octobre 2021

DELIBERATION

Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Le Conseil régional convoqué par son Président le 21 septembre 2021, s'est réuni le 14 octobre 2021 au siège de la Région Bretagne, sous la présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Etaient présents : Madame Delphine ALEXANDRE (jusqu'à 16h), Monsieur Olivier ALLAIN, Monsieur Nicolas BELLOIR (jusqu'à 19h40), Monsieur Yves BLEUNVEN, Monsieur Tristan BRÉHIER, Monsieur Gaël BRIAND, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Nil CAOUISSIN, Madame Fanny CHAPPÉ, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur André CROCQ, Monsieur Daniel CUEFF, Madame Forough DADKHAH, Monsieur Olivier DAVID (jusqu'à 13h), Monsieur Florent DE KERSAUSON, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER-DUPIN, Madame Claire DESMARES, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Julie DUPUY, Monsieur Benjamin FLOHIC, Madame Laurence FORTIN, Monsieur Maxime GALLIER (jusqu'à 19h40), Madame Anne GALLO, Madame Aziliz GOUEZ, Madame Gladys GRELAUD, Madame Alexandra GUILLORÉ, Monsieur Christian GUYONVARCH, Monsieur Loïc HÉNAFF, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD (jusqu'à 18h), Madame Elisabeth JOUINEAUX-PÉDRONO, Madame Katja KRÜGER, Madame Émilie KUCHEL, Madame Carole LE BECHEC, Monsieur Olivier LE BRAS, Madame Agnès LE BRUN, Madame Isabelle LE CALLENNEC (jusqu'à 19h40), Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Marc LE FUR (jusqu'à 15h30), Monsieur Patrick LE FUR, Madame Aurélie LE GOFF, Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ, Madame Anne LE HÉNANFF, Monsieur Loïc LE HIR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Gaëlle LE STRADIC, Monsieur Arnaud LÉCUYER, Madame Béatrice MACÉ, Monsieur Bernard MARBOEUF, Madame Véronique MÉHEUST, Monsieur Paul MOLAC, Monsieur Yvan MOULLEC, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Monsieur Goulven OILLIC, Monsieur Denis PALLUEL, Madame Mélina PARMENTIER, Madame Anne PATAULT (jusqu'à 19h), Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Fortuné PELLICANO, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Ronan PICHON, Monsieur Pierre POULIQUEN, Madame Christine PRIGENT, Madame Astrid PRUNIER, Monsieur Michaël QUERNEZ, Monsieur Guillaume ROVIC, Madame Claudia ROUAUX (jusqu'à 19h), Monsieur Stéphane ROUDAUT, Madame Ana SOHIER, Madame Stéphanie STOLL, Madame Valérie TABART, Madame Renée THOMAÏDIS, Monsieur Arnaud TOUDIC, Monsieur Jérôme TRÉ-HARDY, Monsieur Christian TROADEC, Monsieur Simon UZENAT, Madame Marie-Pierre VEDRENNE, Madame Adeline YON-BERTHELOT.

Avaient donné pouvoir : Madame Delphine ALEXANDRE (pouvoir donné à Madame Gladys GRELAUD à partir de 16h), Monsieur Nicolas BELLOIR (pouvoir donné à Madame Mélina PARMENTIER à partir de 19h40), Monsieur Olivier DAVID (pouvoir donné à Monsieur Pierre POULIQUEN à partir de 13h), Monsieur Maxime GALLIER (pouvoir donné à Monsieur Stéphane ROUDAUT à partir de 19h40), Madame Kaourintine HULAUD (pouvoir donné à Monsieur Paul MOLAC à partir de 18h), Madame Isabelle LE CALLENNEC (pouvoir donné à Madame Agnès LE BRUN à partir de 19h40), Monsieur Marc LE FUR (pouvoir donné à Monsieur Stéphane DE SALLIER-DUPIN à partir de 15h30), Madame Aurélie MARTORELL (pouvoir donné à Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ), Madame Claudia ROUAUX (pouvoir donné à Monsieur Jérôme TRE-HARDY à partir de 19h), Madame Régine ROUÉ (pouvoir donné à Monsieur Arnaud TOUDIC).

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4312-5 relatifs au règlement budgétaire et financier ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil Economique Social et Environnemental lors de sa réunion du 04 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la commission Finances et ressources humaines en date du 11 octobre 2021 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Vu les amendements adoptés ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité des votants (les groupes Breizh-a-gleiz et les écologistes de Bretagne s'abstiennent)

- D'ABROGER le règlement budgétaire et financier actuellement en vigueur ;

-D'APPROUVER le règlement budgétaire et financier joint en annexe (le taux maximum de 50% pour le versement de l'avance s'applique pour les subventions attribuées à partir de 2022) ;

Règlement budgétaire et financier

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4312-5 relatif au règlement budgétaire et financier ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Titre 1	Le budget	1
Chapitre I	Objet et validité	1
Article 1	Objet du règlement budgétaire et financier	1
Article 2	Validité et révision	1
Chapitre II	Structuration et vote du budget	1
Article 3	Cadre réglementaire de présentation du budget	1
Article 4	Cadre stratégique retenu par la Région	2
Article 5	Nature des autorisations budgétaires	2
Article 6	Inscriptions budgétaires et vote du budget	3
Chapitre III	L'exécution du budget	3
Article 7	L'affectation des crédits	3
Article 8	Les aides aux personnes en vue de la formation professionnelle	4
Article 9	Les dépenses imprévues	4
Article 10	La comptabilité des engagements	4
Article 11	Les principes d'exécution des dépenses et des recettes	4
11.1	Le mandatement des dépenses	4
11.2	L'ordonnancement des recettes	5
Article 12	Les mouvements de crédits	5
Article 13	Continuité des paiements avant le vote du budget	6
Article 14	La clôture de l'exercice	6
14.1	Clôture de l'exercice budgétaire en crédits de paiement	6
14.2	Clôture de l'exercice en AP/AE	7
Chapitre IV	Gestion de la pluriannualité	7
Article 15	Définitions et champ d'application	7
Article 16	Equilibre pluriannuel des AP/AE/CP	7
Article 17	Caractéristiques des AP et AE	7
Article 18	Validité des autorisations de programme et d'engagement	7
Article 19	Annulation et clôture des autorisations de programme et d'engagement	8
Article 20	Information du Conseil régional sur la gestion pluriannuelle	8
Chapitre V	Règles relatives aux provisions et à l'amortissement	8
Article 21	Règles relatives aux provisions	8
Article 22	Règles relatives aux amortissements	9
Chapitre VI	Règles relatives aux préfinancements européens	10
Article 23	Méthode de comptabilisation pour la période 2014-2020	10
Titre 2	Régime des subventions régionales	11
Article 24	Dispositions générales	11
Article 25	Champ d'application du règlement portant régime des subventions régionales	11
Chapitre I	Règles générales relatives aux subventions	11
Article 26	Dispositifs d'attribution de subventions	11
Article 27	Présentation du dossier de demande de subvention	12
Article 28	Forme juridique de la décision	12
Article 29	Contrôle	12
Article 30	Délai de validité et annulation des subventions	12
Chapitre II	Conditions générales d'attribution des subventions d'investissement	13
Article 31	Définition des subventions d'investissement	13
Article 32	Eligibilité des dépenses	13
Article 33	Détermination du montant de la subvention	13
Article 34	Modalités de versement	14
Chapitre III	Conditions générales d'attribution des subventions de fonctionnement	15
Article 35	Définition des subventions de fonctionnement	15
Article 36	Les subventions de fonctionnement affectées à une action ou projet	15
36.1	Eligibilité des dépenses	15
36.2	Détermination du montant de la subvention	15
36.3	Modalités de versement	16
Article 37	Subvention de fonctionnement globale	16

37.1	Détermination de la subvention	
37.2	Modalités de versement	16
Article 38	Subvention de fonctionnement exceptionnelle	<u>1746</u>
Article 39	Tableau récapitulatif des rythmes de versement des subventions	17

Titre 1 Le budget

Chapitre I Objet et validité

Article 1 Objet du règlement budgétaire et financier

Le règlement budgétaire et financier a pour objet :

- de déterminer le cadre budgétaire et financier applicable à la Région Bretagne ;
- de préciser les processus d'exécution du budget régional ;
- de fixer les modalités de gestion et d'information relatives à la pluriannualité ;
- d'arrêter le régime encadrant les subventions accordées par la Région Bretagne ;

Le présent règlement est établi dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux Régions, et plus particulièrement le Code général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M71.

Les notions et termes techniques sont définis dans un glossaire en fin de document.

Article 2 Validité et révision

Conformément aux dispositions de l'article L4312-5 du Code général des Collectivités Territoriales, le présent règlement doit être adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée. Il est applicable à compter de son adoption et demeure valable jusqu'à ce que le Conseil régional décide d'en modifier les dispositions et au plus tard jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement budgétaire et financier.

Chapitre II Structuration et vote du budget

Article 3 Cadre réglementaire de présentation du budget

Le cadre réglementaire est défini par l'instruction budgétaire et comptable M71. Celle-ci prévoit une ventilation des dépenses et recettes par section, chapitre et article. En l'absence de mention contraire lors du vote du budget par le Conseil régional de Bretagne, celui-ci est réputé voté par chapitre.

L'instruction M71 offre aux régions la possibilité de voter leur budget soit par nature soit par fonction. En l'absence de mention contraire lors du vote du budget par le Conseil régional de Bretagne, celui-ci est réputé voté par fonction. Dans tous les cas, le budget fait l'objet d'une présentation croisée par nature et fonction.

Par ailleurs, les débats et décisions budgétaires de la collectivité obéissent à des règles calendaires résumées dans le tableau ci-dessous :

Débats et décisions budgétaires	Calendrier réglementaire
Débat d'orientation budgétaire (DOB)	Dans les 10 semaines précédant l'examen du budget primitif
Budget primitif N	Au plus tard le 15 avril N (ou 30 avril N les années de renouvellement de l'assemblée)
Budget supplémentaire N	1ere décision modificative suivant le vote du compte administratif N-1
Autres décisions modificatives	Au plus tard le 21 janvier N+1
Compte administratif N	Au plus tard le 30 juin N+1
Compte de gestion N	Au plus tard le 30 juin N+1

Article 4 Cadre stratégique retenu par la Région

En complément du vote réglementaire, le budget de la Région Bretagne est doté d'une nomenclature propre.

Cette nomenclature stratégique par programme (NSP) traduit les orientations politiques du conseil régional au travers d'une déclinaison de ses interventions par « missions », « orientations stratégiques » et « programmes ».

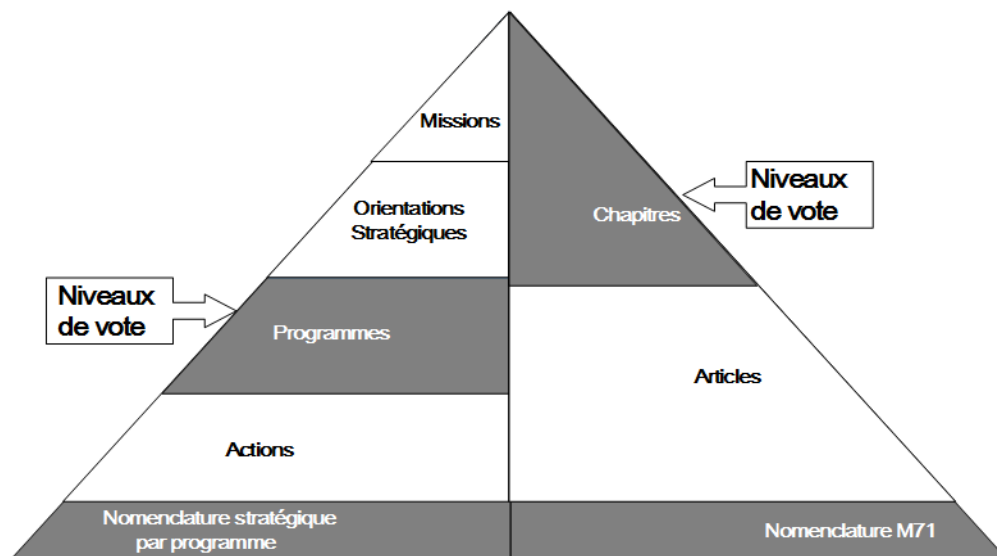
Sauf délibération spécifique, la NSP est arrêtée chaque année par le Conseil régional par le vote du budget. La volonté de garantir la lisibilité du budget régional et la permanence de méthode impose de conférer à cette nomenclature une certaine stabilité dans le temps. Son actualisation s'effectue donc prioritairement lors du renouvellement du Conseil régional.

Niveau de vote du budget, les programmes sont les unités de mise en œuvre d'un ensemble cohérent d'actions relevant d'une même finalité et auquel sont associés des objectifs, des résultats attendus et des indicateurs.

Les programmes constituent le cadre de gestion opérationnelle des politiques publiques régionales. L'ensemble du budget de la Région (investissement et fonctionnement) entre dans ce cadre.

On distingue :

- les programmes d'interventions qui permettent de mettre en œuvre les moyens liés aux interventions régionales. Ces programmes constituent un niveau de vote du budget pour les autorisations de programme (AP), les autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement ;
- les programmes de moyens qui permettent de mettre en œuvre les moyens généraux de l'institution régionale. Ces programmes constituent un niveau de vote du budget, mais bénéficient de règles de gestion adaptées.



Article 5 Nature des autorisations budgétaires

Les recettes inscrites au budget sont des prévisions. Les dépenses inscrites au budget constituent le niveau maximal des engagements et des décaissements, autorisé par l'Assemblée.

Les enveloppes de crédits portées par les programmes budgétaires sont de plusieurs natures :

- Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées juridiquement pour le financement des investissements.
- Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la région s'engage au-delà d'un exercice budgétaire.
- Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés.

Toute nouvelle AP ou AE ouverte par le Conseil régional doit être couverte par l'exercice en cours ou des exercices futurs.

L'utilisation des autorisations de programme et d'engagement permet de valoriser les engagements pluriannuels de la Région, d'en suivre la réalisation et d'améliorer la lisibilité du budget en limitant le volume de crédits reportés d'un exercice sur l'autre. Elle permet en outre de retracer les engagements pris restant à honorer et donc de donner de la lisibilité sur les marges de manœuvre futures de la Région.

Conformément à la réglementation, les dépenses relatives à la rémunération du personnel ne peuvent faire l'objet de vote de crédits sous la forme des autorisations d'engagement. De même, les dépenses relatives à la dette ne peuvent faire l'objet de vote de crédits sous la forme d'autorisations d'engagement ou d'autorisations de programme.

La gestion de la pluriannualité est détaillée au chapitre IV du présent titre.

Article 6 Incriptions budgétaires et vote du budget

Les votes relatifs à l'ouverture d'AP ou d'AE et à l'inscription des CP interviennent lors des sessions budgétaires du Conseil régional.

Le Conseil régional se donne pour objectif de voter son budget primitif au 31 décembre n-1 au plus tard.

Le budget est voté par chapitre (conformément à la M71) ainsi que par programme budgétaire en ce qui concerne les dépenses. En l'absence de vote formel sur chacun des chapitres, l'adoption des crédits d'un programme entraîne l'adoption des crédits ventilés par chapitres comptables.

Le budget adopté doit être équilibré en dépenses et en recettes, au sein de chaque section. L'équilibre s'apprécie au regard des seuls crédits de paiement.

Les crédits de paiements sont inscrits par programme et par chapitre sauf mention contraire explicite.

Les autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) sont ouvertes au niveau du programme et du chapitre pour un ou plusieurs exercices budgétaires. Elles sont votées pour une durée couvrant un ou plusieurs exercices budgétaires. Leur date de caducité correspond au 31 décembre du dernier exercice budgétaire de la période pour laquelle elles ont été votées.

Des AP et AE de « dépenses imprévues » peuvent être votées par le Conseil régional pour faire face à des événements imprévus dans la limite de 2% des dépenses réelles de chaque section. Ces crédits sont mobilisés dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement.

Chapitre III L'exécution du budget

Article 7 L'affectation des crédits

L'affectation est l'acte délibératif par lequel le Conseil régional (ou la Commission permanente lorsqu'elle a reçu délégation) réserve des crédits en vue du financement d'une action, d'une opération ou d'une compétence préalablement déterminée. Elle est préalable à tout engagement juridique.

L'affectation est nécessaire pour toutes les dépenses relatives aux programmes d'intervention de la Région. Elle porte sur les autorisations de programme ou d'engagement votées sur chaque programme. Elle doit rester dans les limites de l'AP ou AE ouverte au budget.

Les dépenses relatives aux programmes de moyens sont affectées globalement par le vote du budget, conformément à la finalité de chaque programme. Pour les programmes gérés hors AP ou hors AE cette affectation porte sur les CP.

Le montant des AP ou AE rendues disponibles par l'annulation ou la réduction d'une affectation existante (AP ou AE affectée non engagée) peut être affecté à une autre action, lorsque l'AP ou AE est ouverte. *A contrario*, lorsque l'AP ou l'AE est caduque, le Président du Conseil régional annule le reliquat d'AP ou AE.

Les annulations d'affectation sur AP ou AE ouvertes sont une décision du ressort de la Commission permanente lorsqu'elle a reçu délégation du Conseil Régional.

Les annulations d'affectation sur AP ou AE caduques ne nécessitent pas de délibération dans la mesure où elles n'ouvrent pas de possibilité d'affectation nouvelle.

Article 8 Les aides aux personnes en vue de la formation pr

Les bourses et aides individuelles versées par la Région dans le cadre de ses compétences en matière de formation professionnelle peuvent faire l'objet d'une affectation globale par dispositif au moment du vote du budget.

Dans ce cas, le Président est autorisé à engager les dépenses correspondantes sur la base des modalités d'intervention définies par le conseil régional. La liste des bénéficiaires, par dispositif, est consultable dans les services de la Région. Le Président présente, chaque année en session plénière du Conseil Régional, un bilan quantitatif et qualitatif de ces dispositifs, lors de la session qui vote le compte administratif.

Les mêmes dispositions peuvent être mises en œuvre en vue du règlement des bourses d'études aux étudiants inscrits dans les établissements dispensant des formations sociales initiales et dans les instituts de formation de certaines professions de santé.

Article 9 Les dépenses imprévues

Des AP et AE de « dépenses imprévues » peuvent être votées par le Conseil régional pour faire face à des événements imprévus dans la limite de 2% des dépenses réelles de chaque section. En cas de survenue d'un événement imprévu, le Conseil régional ou la Commission permanente, si elle a reçu délégation, peut affecter ces AP ou AE à des actions rendues nécessaires par cet événement.

Cette délibération se traduit par l'abondement de l'AP ou de l'AE d'un programme budgétaire et par son affectation immédiate. La décision budgétaire la plus proche tire les conséquences de cette affectation par une modification des crédits de paiements du programme.

Dans le cas où ces autorisations n'auraient pas été utilisées en tout ou partie, les AP et/ou AE sont obligatoirement annulées à la fin de l'exercice par le Président du Conseil régional.

Article 10 La comptabilité des engagements

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ou une créance.

La comptabilité d'engagement retrace et valorise l'ensemble des actes juridiques générateurs d'une dette ou d'une créance de la collectivité à l'égard d'un tiers. L'engagement résulte soit d'un acte unilatéral (arrêté par exemple) soit d'un acte multilatéral (convention, marché).

Le Président du Conseil régional tient la comptabilité des engagements. L'engagement comptable permet de contrôler la disponibilité des crédits. Il est préalable ou concomitant à l'engagement juridique :

- Dans le cadre des crédits gérés en AP ou AE, l'engagement porte sur l'autorisation de programme ou d'engagement et doit rester dans les limites de l'affectation.
- Dans le cadre des crédits gérés hors AP ou AE, l'engagement porte uniquement sur les crédits de paiement inscrits sur l'exercice et doit rester dans les limites des CP affectés.

Article 11 Les principes d'exécution des dépenses et des recettes

En dépense comme en recette, la liquidation a pour objet d'attester la réalité de la dette ou de la créance de la Région à l'égard d'un tiers et d'arrêter son montant.

11.1 Le mandatement des dépenses

Après contrôle de la liquidation, l'ordonnateur (la Région) émet des mandats de dépenses appuyés de pièces justificatives. La signature des bordereaux de mandats emporte la justification du service fait. Elle est centralisée, après réalisation du contrôle interne comptable.

S'agissant des dépenses sur factures ou sur justificatif, la certification du service fait ou bon à payer doit être attesté par les agents ayant reçu délégation pour ce faire et qui sont en capacité de juger de la réalité et de la conformité de la prestation rendue au regard de la commande passée ou de la réalisation du projet financé.

Le mandatement a pour objet d'ordonner au comptable public (Payeur régional ou Payeuse régionale) le paiement de la dette constatée. Les crédits mandatés doivent rester dans les limites des CP inscrits au budget et ne peuvent excéder le montant des crédits engagés.

11.2 L'ordonnancement des recettes

La perception des recettes n'est pas limitée par la prévision budgétaire.

L'ordonnancement consiste en l'émission de l'ordre de recettes (titre de recette). C'est une compétence de l'ordonnateur qui donne l'ordre au comptable public, conformément aux résultats de la liquidation, d'encaisser la recette.

Le comptable public est seul en charge du recouvrement des recettes. Il est seul à pouvoir accorder des facilités des paiements (étalement avec échéancier) aux débiteurs de la Région.

- Les difficultés de recouvrement et les modifications de titres

Lorsque le comptable public juge avoir épuisé tous les moyens de recours pour le recouvrement des recettes, il demande à la Région d'admettre ces recettes en non-valeur. La Commission permanente (si elle a reçu délégation) délibère sur cette admission en non-valeur.

En cas de difficulté de paiement, un débiteur peut solliciter une remise gracieuse auprès de la Région. La remise gracieuse prend la forme d'une subvention exceptionnelle et doit faire l'objet d'une affectation de l'AE correspondante (décision de CP).

Au contraire des admissions en non valeurs et des remises gracieuses, les annulations de titres ne doivent pas être émises dans les cas de difficultés de recouvrement. Les annulations (ou réductions de titres) ont pour seul objet la rectification d'erreurs matérielles (erreur de montant, erreur de débiteur, titre émis à tort...).

Article 12 Les mouvements de crédits

Les règles relatives aux mouvements de crédits tiennent compte du vote du budget par programme et chapitre.

Le Conseil régional est seul compétent pour décider d'augmenter ou de réduire l'AP ou l'AE d'un programme, à l'occasion d'une décision modificative du budget. Par exception en cas de survenue d'un événement imprévu, la commission permanente peut, si elle a reçu délégation, abonder les AP et AE à concurrence du montant des AP et AE de dépenses imprévues votées au budget.

Conformément à l'instruction comptable M 71, lorsque le budget de la Région est voté par chapitre, et s'agissant des seuls crédits de paiements, le président est habilité à en modifier la répartition par article budgétaire, au sein de la même section.

Par ailleurs, au sein de la même section, il est autorisé à effectuer des mouvements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite annuelle de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections. Ce mouvement ne peut conduire à modifier le montant des AP et AE. Ces virements de crédits font l'objet d'un arrêté du Président qui doit être transmis au préfet pour être exécutoire et notifié au comptable. Le président du conseil régional en informe l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Par exception, cette autorisation ne permet pas d'abonder les crédits relatifs à la rémunération du personnel.

Dans le cas du budget de la Région Bretagne, les règles de mouvements d

Nature du mouvement		Compétence	Limites
Modification d'une AP ou AE		Conseil régional	Aucune
Programmes gérés en AP ou AE			
Virement de crédits de paiement à l'intérieur d'un programme ou entre programmes	Entre chapitres	Conseil régional	Aucune
		Président	Au sein de chaque section dans la limite de 7,5% de ses dépenses réelles
	Au sein du même chapitre	Président	Aucune
Programmes gérés sans AP ou AE			
Virement de crédits de paiement entre chapitres hors dépenses de personnel		Conseil régional	Aucune
		Président	Au sein de chaque section dans la limite de 7,5% de ses dépenses réelles
Virement de crédits de paiement entre articles du même chapitre		Président	Aucune

Article 13 Continuité des paiements avant le vote du budget

Dans le cas où le budget de la Région n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'année auquel il s'applique, et de manière à assurer la continuité des paiements jusqu'à l'adoption du budget primitif correspondant, les dispositifs suivants s'appliquent, conformément à l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

Pour les dépenses comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement ouvertes au cours des exercices antérieurs, le Président peut liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement engagées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Dans le cadre des dépenses de fonctionnement gérées hors AE, le président du conseil régional est en droit d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Article 14 La clôture de l'exercice

14.1 Clôture de l'exercice budgétaire en crédits de paiement

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif permet, s'agissant des crédits de paiement, de dégager :

- le résultat proprement dit (section de fonctionnement) ;
- le solde d'exécution de la section d'investissement ;
- les restes à réaliser des deux sections.

Pour la section de fonctionnement, les restes à réaliser correspondent, en raison du rattachement des charges et des produits à l'exercice, aux dépenses engagées n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice ou n'ayant pas fait l'objet d'un rattachement.

Pour la section d'investissement, les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les restes à réaliser doivent être repris dans le budget de l'exercice suivant.

Compte tenu des règles particulières d'engagement qui y sont associées, les crédits de paiement gérés dans le cadre d'AP ou d'AE ne peuvent donner lieu à établissement de restes à réaliser.

14.2 Clôture de l'exercice en AP/AE

A la fin de l'exercice, les AP et AE arrivées à échéance sont caduques de plein droit, ce qui interdit toute nouvelle affectation sur les AP et AE concernées.

Le Président du Conseil régional fixe une période dite « de latence » durant laquelle l'engagement des crédits affectés l'année précédente est encore possible. Cette période ne peut excéder la date d'approbation du compte administratif. Elle est généralement fixée au 31 mars N+1.

Si aucun engagement juridique n'est intervenu avant la fin de la période de latence du dernier exercice pour lequel une autorisation a été votée, ou s'il est intervenu pour un montant inférieur, le montant des engagements comptables non suivis d'engagements juridiques est annulé de plein droit.

Chapitre IV Gestion de la pluriannualité

Article 15 Définitions et champ d'application

L'article L4312-4 du CGCT autorise les conseils régionaux à recourir pour leurs dépenses à des autorisations de programme en section d'investissement, à des autorisations d'engagement en section de fonctionnement et à des crédits de paiement, dont les définitions figurent à l'article 5 du présent règlement.

Article 16 Equilibre pluriannuel des AP/AE/CP

L'utilisation des autorisations de programme et d'engagement impose le respect de l'équilibre pluriannuel entre AP/AE et crédits de paiement. Hors AE « dépenses imprévues », l'égalité suivante est établie :

$$\begin{aligned} \text{AP ou AE} &= \\ &\text{CP mandatés des exercices clos} \\ &+ \text{CP inscrits de l'exercice en cours} \\ &+ \text{Somme des CP des exercices ultérieurs.} \end{aligned}$$

Article 17 Caractéristiques des AP et AE

Les AP et AE sont votées dans le cadre des sessions budgétaires.

Chacune de ces enveloppes de crédits est portée par un programme unique de la NSP.

Elles se caractérisent par :

- un millésime correspondant à l'année de leur vote initial ;
- une durée couvrant un ou plusieurs exercices budgétaires et fixant leur date de caducité au 31 décembre du dernier exercice budgétaire de la période pour laquelle elles ont été votées. Cette date correspond au terme de leur période d'affectation ;
- un montant.

Article 18 Validité des autorisations de programme et d'engagement

Sur chaque programme, les AP et AE sont ouvertes lorsqu'elles ont été approuvées dans le cadre du vote du budget et que leur date de caducité n'est pas atteinte. Les AP ou AE peuvent alors être affectées par le Conseil régional ou par la Commission permanente, lorsqu'elle a reçu délégation, pendant toute la durée pour laquelle elles ont été votées.

Lorsque la date de caducité des autorisations est atteinte, il n'est plus possible d'y affecter des crédits, mais l'AP ou l'AE reste le support des engagements comptables pris pendant leur ouverture, jusqu'au dernier mandatement relatif à ces derniers. L'Assemblée régionale peut toutefois proroger une AP ou une AE en retardant leur date initiale de caducité.

Article 19 Annulation et clôture des autorisations de program

Pour les AP et AE arrivées à échéance, les montants votés non affectés sont annulés de plein droit par le Président du Conseil régional au cours de l'exercice suivant.

Pour les AP et AE arrivées à échéance, les montants affectés et n'ayant pas fait l'objet d'engagement comptable et juridique sont également annulés de plein droit par le Président du Conseil régional au cours de l'exercice suivant.

Lorsque leur montant est intégralement mandaté, les AP et AE affectées et engagées sont clôturées de plein droit par le Président du Conseil régional.

Durant son cycle de vie, une AP ou une AE prend des statuts successifs. Durant chaque période elle est le support d'actions différentes comme indiqué dans ce tableau.

Statut de l'AP/AE	Actions possibles
Ouverte	Affectation, engagement, mandatement
Caducue avant la fin de la période de latence	Engagement, mandatement
Caducue	Mandatement
Clôturée	Aucune : tous les dossiers affectés sur l'AP/AE ont été mandatés.

Article 20 Information du Conseil régional sur la gestion pluriannuelle

Le Président tient informé le Conseil régional de la gestion budgétaire pluriannuelle :

Au budget primitif :

- Le rapport général de présentation contient le détail des propositions de vote relatives aux AP et AE, classées par programmes et chapitres.

Pour chaque décision modificative :

- Le rapport général de présentation contient le détail des propositions de vote relatives aux AP et AE, classées par programmes et chapitres.
- Par ailleurs, dès qu'une décision modificative interviendra après le vote du compte administratif de l'exercice précédent, alors les informations relatives à l'évaluation du stock des AP et AE antérieures restant à mandater devront être présentées en complément.

Pour le compte administratif :

- Un bilan de la gestion pluriannuelle de la Région est présenté par le Président du Conseil régional à l'occasion du vote du compte administratif. Ce bilan s'appuie sur une présentation de l'annexe et du ratio de couverture des engagements pluriannuels prévus dans la maquette budgétaire M71 relative au compte administratif.

Chapitre V Règles relatives aux provisions et à l'amortissement**Article 21 Règles relatives aux provisions**

La M71 autorise les Régions à constituer des provisions comptables pour faire face à des risques ou des charges probables mais non certaines.

La provision constate une dépense du montant évalué du risque. Elle est reprise lorsque le risque se réalise ou disparaît. La collectivité constate alors une recette.

Les mandats et titres correspondant n'entraînent pas de mouvements de trésorerie. Ce sont des écritures comptables qui influent sur le résultat de l'exercice et nécessitent (au moins en dépense) l'inscription de crédits de paiements au budget.

Dans le cas des provisions pour dépréciation des comptes de tiers, la Région adopte la règle suivante : toute créance incertaine dont le redevable se trouve en situation de liquidation judiciaire fait l'objet d'une provision.

Article 22 Règles relatives aux amortissements

L'amortissement des immobilisations comptabilise la dépréciation des investissements réalisés par le Conseil Régional. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations. En dehors des terrains et œuvres d'art, tous les investissements de la Région doivent être amortis (y compris les subventions d'équipement versées).

Les durées d'amortissement de chaque type de biens sont choisies par le Conseil Régional dans les limites fixées par la M71. Le Conseil Régional adopte les durées d'amortissement suivantes.

Types d'immobilisations	Durée d'amortissement
-------------------------	-----------------------

Immobilisations incorporelles		
Subventions d'équipement versées	Dans le cadre de fonds européens	1 an
	Mobilier, matériel, études	5 ans
	Bâti	15 ans
	Infrastructures d'intérêt national	30 ans
	Matériel ferroviaire roulant	30 ans
Autres immobilisations incorporelles	Frais d'études, d'insertion et de recherche-développement	1 à 5 ans
	Reportages photographiques, captations et montages vidéos, au sol ou par drone	3 ans

Infrastructures et patrimoine bâti		
Bâtiments (Lycées, bâtiments administratifs, portuaires, culturels et autres bâtiments, dont maisons éclusières)	Construction	30 ans
	Aménagements et grosses réparations	20 ans
	Réparations	15 ans
	Autres	5 à 10 ans
Infrastructures portuaires	Quais et digues	15 à 60 ans
	Ecluses	20 ans
	Voies ferroviaires et routières	40 ans
	Ponts mobiles	30 ans
	Réseaux (pour fluides)	7 ans
Aménagement voies navigables, rivières et canaux	Voies navigables	5 à 20 ans
	Autres voies et aménagements	15 à 20 ans

Equipement, matériel et mobilier		
Matériel	Matériel scolaire	5 à 10 ans

	Equipements légers ferroviaires, portuaires et voies navigables	3 à 10 ans
	Matériel ferroviaire roulant neuf	30 ans
	Matériel ferroviaire roulant occasion	15 ans
	Supports d'information ou de signalétique durables sur les chantiers	3 ans
	Autres matériels et équipements	5 ans
Informatique et téléphonie	Matériel informatique	3 à 5 ans
	Logiciels	2 à 5 ans
	Téléphonie	2 à 5 ans
Mobilier	Mobilier scolaire	10 ans
	Mobilier moyens de l'A°	10 ans
Véhicules	Véhicules légers	5 ans
	Autocars	10 à 15 ans
Equipement de navigation	Navires	15 à 30 ans

Autres immobilisations		
Autres immobilisations portuaires	Equipements portuaires lourds	10 à 30 ans

Le seuil des immobilisations de faible valeur dont l'amortissement s'effectue en un an est fixé à 1 500 euros TTC. Ces immobilisations peuvent être sorties de l'inventaire comptable dès leur complet amortissement.

Par ailleurs, les immobilisations totalement amorties depuis plus de 10 ans peuvent être sorties de l'inventaire comptable.

Chapitre VI Règles relatives aux préfinancements européens

Article 23 Méthode de comptabilisation pour la période de programmation 2014-2020

Conformément à l'instruction en date du 11 février 2015 relative « au traitement budgétaire et comptable des opérations relatives aux fonds européens », il est opté pour la période de programmation 2014-2020, pour la comptabilisation non budgétaire des préfinancements initiaux et annuels qui seront versés à la Région en application du règlement communautaire n°1303/2013 portant dispositions communes relatives aux FEDER, FSE, fonds de cohésion, FEADER et au FEAMP.

Cet article sera mis à jour, après parution des règlements européens relatifs à la période 2021-2017.

Titre 2 Régime des subventions régionales

Article 24 Dispositions générales

Constituent des subventions, les contributions facultatives, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.

Pour pouvoir prétendre bénéficier d'une subvention, le demandeur doit être à l'initiative du projet ou de l'action. Dans le cas contraire, lorsque l'initiative émane de la collectivité régionale pour répondre à ses besoins, le cadre applicable sera alors celui de la commande publique. L'attribution et le versement d'une subvention sont conditionnés par le respect des règles définies par le présent règlement.

Il peut être dérogé à ce règlement soit par délibération de l'assemblée plénière ou de la commission permanente, soit par voie de convention particulière, soit par voie de règlement d'intervention ou tout autre texte à valeur réglementaire. Toutefois les règles édictées par le présent règlement s'appliqueront d'office dans l'hypothèse où la convention ou le règlement d'intervention ou le règlement particulier restent muets sur certains points.

Article 25 Champ d'application du règlement portant régime des subventions régionales

Le présent titre s'applique aux aides attribuées par la Région à des tiers, à l'exclusion :

- des aides à la personne (bourses, rémunération des stagiaires de la formation professionnelle imputées au compte 651)
- des subventions versées à l'Etat (fonds de concours)
- des contributions régionales éventuellement prévues dans le cadre de délégations de service public ou de la convention Région – SNCF de transport ferroviaire de voyageurs.

Les dispositions du présent Titre ne s'appliquent ni aux aides aux entreprises relevant des actions de développement régies par les articles L1511.2 et suivants du Code général des Collectivités territoriales et qui ne sont pas versées sous forme de subvention, ni aux fonds européens.

S'agissant d'une subvention régionale versée en additionnalité à celle attribuée pour le compte de l'Union européenne ou de l'ensemble d'un dispositif, le conseil régional ou la commission permanente ont la possibilité de fixer des modalités d'intervention dérogatoires au présent règlement, notamment dans un objectif de simplification en fixant des modalités d'intervention homogènes entre les deux financements.

Chapitre I Règles générales relatives aux subventions

Article 26 Dispositifs d'attribution de subventions

Dans le cadre de ses compétences, la Région met en œuvre ses politiques par la voie de dispositifs qui définissent notamment les conditions d'attributions des subventions qu'elle prévoit de verser au bénéfice de tiers.

Ces dispositifs précisent en particulier :

- Le fondement juridique sur lequel est assis le dispositif (CGCT, réglementation communautaire)
- La nature de l'aide ;
- La ou les catégories de bénéficiaires ;
- La nature des dépenses éligibles et le périmètre des opérations, activités ou actions subventionnables ;
- S'il y a lieu, les modalités de calcul (barèmes, taux et/ou plafonds applicables) ;

- Les conditions dans lesquelles le dispositif contribue à la préservation de l'environnement et le réchauffement climatique.

D'une manière générale, la Région s'assure que sa participation s'inscrit dans un juste équilibre entre les éventuels cofinancements, notamment provenant des autres collectivités locales (article L 1611-8 du CGCT) et la participation du bénéficiaire que la Région accompagne pour son projet.

Article 27 Présentation du dossier de demande de subvention

Toutes les demandes de subventions doivent être accompagnées d'un dossier complet regroupant les pièces précisées par un arrêté du Président du Conseil régional. Pour faciliter ces démarches la Région privilégie la possibilité de formuler ses demandes sur des espaces numériques.

Elles sont adressées au Président du Conseil régional.

Les services de la Région accusent réception de toute demande de subvention. Cet accusé de réception ne préjuge pas de la décision qui sera prise.

Si le dossier administratif est incomplet, la Région en informe le demandeur. S'il n'est pas complété dans les 2 mois suivants, la demande de subvention peut être considérée comme abandonnée. Sinon, la Région accuse réception du dossier dûment complété.

Article 28 Forme juridique de la décision

Le Conseil régional, ou sa Commission permanente sous réserve qu'elle ait reçu délégation, décide de l'attribution d'une subvention par délibération.

Un acte d'engagement, sous la forme d'un arrêté du Président du Conseil régional ou une convention signée avec le bénéficiaire fixe les conditions d'utilisation et de versement de la subvention attribuée.

La notification est le fait par lequel la décision exécutoire portant attribution d'une subvention est portée à la connaissance de son bénéficiaire. Elle consiste en la transmission de l'acte d'engagement.

Pour les organismes de droit privé, toute subvention portant les sommes attribuées à un même bénéficiaire à un montant annuel supérieur à 23 000 € fait l'objet d'une convention passée entre le Conseil régional et le bénéficiaire, conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Article 29 Contrôle

En application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, - Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée -, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

Le contrôle est effectué à l'occasion du versement du solde de la subvention mais un contrôle complémentaire peut être mené a posteriori. Des contrôles sur place pourront éventuellement être réalisés.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé, si le contrôle fait apparaître que les termes de l'acte d'engagement n'ont pas été respectés (par exemple, si la subvention a été utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été attribuée ; dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire ; en l'absence de production des pièces demandées, etc...).

Article 30 Délai de validité et annulation des subventions

Si la subvention doit donner lieu à la conclusion d'une convention et que celle-ci n'est pas signée des deux parties, avant le 31 mars de l'année suivant la fin de validité de l'autorisation (AP ou AE) sur laquelle la subvention a été décidée, elle est annulée de plein droit par le Président du Conseil régional.

Lorsque les subventions ont donné lieu à un engagement juridique dûment enregistré (arrêté ou convention signée des 2 parties), elles sont valables :

- En investissement, durant une période de 4 ans maximum ;
- En fonctionnement, durant une période de 2 ans maximum.

Par exception, ces délais peuvent être prolongés par décision expresse de la Commission permanente lorsqu'elle a reçu délégation.

Sauf disposition contraire de l'acte d'engagement, le délai de validité démarre :

- Pour un arrêté, à compter de sa date de signature,
- Pour une convention, à compter de la dernière date de signature.

Le bénéficiaire doit fournir toutes les pièces nécessaires au paiement du solde de la subvention avant le terme de validité de la subvention.

A défaut, le solde de la subvention est annulé de plein droit et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région doit lui être restituée.

Chapitre II Conditions générales d'attribution des subventions d'investissement

Article 31 Définition des subventions d'investissement

Les subventions d'investissement de la Région sont des aides destinées à soutenir la réalisation de projets ayant le caractère d'une immobilisation, contribuant à l'augmentation du patrimoine du bénéficiaire.

Les subventions d'investissement peuvent financer :

- Des études et des prestations d'ingénierie suivies de travaux d'investissement ;
- Des acquisitions ou des rénovations ayant le caractère d'immobilisation (immeubles, œuvres, équipement);
- Des travaux de construction ou d'aménagement ;
- Des grosses réparations.

Ces opérations peuvent être divisées en tranches fonctionnelles, constituant chacune un ensemble opérationnel, individualisé et indépendant.

Dans ce cas, l'aide de la Région au financement d'une tranche fonctionnelle ne préjuge pas de son éventuelle participation au financement des tranches suivantes.

Toute attribution de subvention entraîne pour le bénéficiaire des obligations consignées dans l'acte d'engagement.

Article 32 Eligibilité des dépenses

Les subventions d'investissement ne peuvent être accordées qu'aux fins de soutenir des opérations n'ayant pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

La notification d'attribution de la subvention doit donc précéder tout commencement d'exécution de l'opération.

A titre exceptionnel, le bénéficiaire peut procéder à un commencement d'exécution, sans renoncer à l'éligibilité des dépenses engagées, dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le projet nécessite l'acquisition de terrains ou des études ou prestations préalables pour définir son périmètre, et si ces études conditionnent le démarrage effectif de l'opération subventionnée et sont explicitement identifiées dans le périmètre subventionnable de chaque dispositif ;
- lorsqu'une urgence à réaliser l'opération est manifeste et à condition que la demande de subvention ait été déposée à la Région préalablement au commencement d'exécution. Dans ce cas, le Conseil régional ou la Commission permanente se prononce explicitement sur cette dérogation lors de l'attribution de la subvention.
- lorsque le dispositif régional d'aide prévoit explicitement les conditions auxquelles le commencement d'exécution est possible.

Article 33 Détermination du montant de la subvention

Toutes les subventions d'investissement sont affectées à un projet ou une opération mais deux types de subventions peuvent être attribués, selon les dispositifs :

La subvention plafonnée :

Elle se détermine en fonction d'un montant de dépense subventionnable participation régionale. La subvention ainsi calculée correspond à un montant maximum qui ne sera versé qu'au prorata des dépenses réellement réalisées par le bénéficiaire.

La dépense subventionnable prévisionnelle est déterminée au vu du projet d'investissement présenté.

La dépense subventionnable est calculée à partir des « dépenses hors taxes ». Cependant, lorsque l'organisme subventionné justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, ou qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), elle est calculée à partir des dépenses « toutes taxes comprises ».

La décision attributive de subvention précise explicitement :

- la dépense subventionnable prévisionnelle (H.T ou TTC)
- le taux de participation de la Région à la dépense subventionnable
- le montant maximal de l'aide attribuée : l'augmentation éventuelle de la dépense subventionnable n'engage en rien la Région à une participation au-delà de ce montant d'aide plafonnée.

Dans le cas où le dispositif a fixé un montant maximal de subvention et que l'opération subventionnée se voit appliquer l'écrêtement, le taux de participation de la Région est arrêté par application de ce montant plafonné aux dépenses éligibles.

Toute éventuelle augmentation de subvention doit nécessairement faire l'objet d'une nouvelle demande, d'une nouvelle instruction et d'une nouvelle décision.

Postérieurement à l'attribution initiale par le Conseil régional, ou la Commission permanente lorsqu'elle a reçu délégation, les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux) de calcul de l'aide maximale, ni de modification de l'objet de l'aide, relèvent de la décision du Président du Conseil régional (par exemple : modification de la consistance de la dépense subventionnable sans modification de montant, modification de libellés).

La subvention forfaitaire :

Par exception, les dispositifs d'intervention peuvent prévoir l'attribution de subventions forfaitaires. L'acte d'attribution doit alors explicitement mentionner que la subvention accordée revêt un caractère forfaitaire.

Par exception, le montant des subventions d'investissement forfaitaires ne fait l'objet d'aucune révision, ni à la hausse ni à la baisse, sans préjudice de l'application des clauses relatives au non respect des obligations du bénéficiaire.

Article 34 Modalités de versement

Pour les **subventions forfaitaires**, le versement peut intervenir en une fois.

Pour les **subventions plafonnées**, le versement est effectué sur demande du bénéficiaire, certifiant et justifiant de la réalisation partielle ou totale du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Une avance et des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, selon les modalités fixées par l'acte d'engagement. L'avance ne peut excéder 50 % de la subvention, sauf décision expresse du Conseil régional ou de la Commission permanente si elle a reçu délégation.

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire, de l'achèvement et du paiement complet de l'opération, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006, ci-dessus visé.

Dans tous les cas où la dépense réelle totale payée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au budget prévisionnel de l'opération initialement prévu, la subvention régionale attribuée est arrêtée au montant proportionnel du degré d'exécution constaté, par application du taux de participation. Le trop-perçu éventuel fait l'objet d'un reversement à la Région.

Chapitre III Conditions générales d'attribution des subventions de fonctionnement

Article 35 Définition des subventions de fonctionnement

Les subventions de fonctionnement de la Région sont des aides destinées à financer une activité générale ou une action spécifique ou un programme d'activités annuel, s'inscrivant dans les objectifs des politiques régionales.

- Une subvention de fonctionnement est dite « affectée » lorsqu'elle participe au financement d'une action spécifique.
- Une subvention de fonctionnement est dite « globale » lorsqu'elle participe aux charges courantes de fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, sans affectation particulière.
- Une subvention de fonctionnement est dite « exceptionnelle » lorsqu'elle permet de couvrir des charges exceptionnelles.

Une subvention de fonctionnement peut être à vocation pluriannuelle. Dans ce cas, elle ne peut être engagée que si l'autorisation d'engagement du programme correspondant est suffisante.

Toute attribution de subvention entraîne pour chaque bénéficiaire des obligations consignées dans l'acte d'engagement.

Article 36 Les subventions de fonctionnement affectées à une action ou projet

36.1 Eligibilité des dépenses

Sauf dérogation expresse du Conseil régional ou de la Commission permanente, les subventions affectées ne peuvent être accordées qu'aux fins de soutenir des actions ou projets non encore réalisés. Les frais de préparation engagés avant l'attribution de la subvention peuvent être rattachés à l'opération ou au programme d'activités, et pris en compte dans les dépenses éligibles sous réserve de l'accord formel de la Région.

36.2 Détermination du montant de la subvention

Deux types de subventions de fonctionnement affectées peuvent être attribués :

- **La subvention plafonnée :**

Elle se détermine en fonction d'un montant de dépense subventionnable auquel est appliqué un taux de participation régionale. La subvention ainsi calculée correspond à un montant maximum qui ne sera versé qu'au prorata des dépenses réellement réalisées par le bénéficiaire.

La dépense subventionnable prévisionnelle est calculée à partir du projet présenté et des dépenses prévisionnelles éligibles.

Le montant de la subvention est calculé à partir des « dépenses hors taxes ». Cependant, si l'organisme subventionné justifie qu'il ne peut récupérer tout ou partie de la TVA, le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « toutes taxes comprises ».

Toute éventuelle augmentation de subvention doit nécessairement faire l'objet d'une nouvelle demande, d'une nouvelle instruction et d'une nouvelle décision.

Postérieurement à l'attribution initiale par le Conseil régional, ou la Commission permanente lorsqu'elle a reçu délégation, les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux) de calcul de l'aide maximale, ni de modification de l'objet de l'aide, relèvent de la décision du Président du Conseil régional (par exemple : modification de la consistance de la dépense subventionnable sans modification de montant, modification de libellés).

- **La subvention forfaitaire :**

Par exception, les dispositifs d'intervention peuvent prévoir l'attribution de subventions forfaitaires. L'acte d'attribution doit alors explicitement mentionner que la subvention accordée revêt un caractère forfaitaire.

Par exception, le montant des subventions de fonctionnement forfaitaires ni à la hausse ni à la baisse, sans préjudice de l'application des clauses relatives au non-respect des obligations du bénéficiaire.

36.3 Modalités de versement

- Dans le cas d'une **subvention forfaitaire**, le versement peut intervenir en une fois.

- Dans le cas d'une **subvention plafonnée** :

Si la **subvention plafonnée est d'un montant inférieur ou égal à 15 000 €**, la subvention maximale peut être versée à la signature de l'acte d'engagement.

Si la **subvention plafonnée est d'un montant supérieur à 15 000 €**, le versement est effectué sur demande du bénéficiaire, certifiant et justifiant de la réalisation partielle ou totale du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Une avance et des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, selon les modalités fixées par l'acte d'engagement.

Toutefois, les avances ne peuvent excéder 50 % de la subvention.

Les avances et acomptes cumulés ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention, excepté lorsque le dispositif le permet explicitement.

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de la subvention de l'achèvement de l'opération, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 visé ci-dessus.

Pour **toutes les subventions plafonnées**, dans le cas où la dépense réelle totale payée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au budget prévisionnel de l'opération initialement prévu, la subvention régionale attribuée est arrêtée au montant proportionnel du niveau d'exécution constaté, par application du taux de participation. Le trop-perçu éventuel fait l'objet d'un reversement à la Région.

Article 37 Subvention de fonctionnement globale

37.1 Détermination de la subvention

A titre exceptionnel, la Région peut accorder des subventions de fonctionnement globales.

Ces subventions globales destinées à financer les charges courantes de fonctionnement d'un bénéficiaire sont déterminées au vu de l'objet de l'organisme considéré, de son programme d'action et des objectifs communs avec la Région.

37.2 Modalités de versement

Les modalités de versement sont fixées par l'arrêté ou la convention.

Pour les subventions globales d'un montant inférieur ou égal à 15 000 €, la subvention peut être versée en totalité à la signature de l'acte d'engagement.

Pour les subventions globales d'un montant supérieur à 15 000 €, la subvention est versée au minimum en deux fois, l'avance ne pouvant excéder 80 % de la subvention et le total des acomptes 90% de la subvention, sauf décision expresse du Conseil régional ou de la Commission permanente si elle a reçu délégation.

Le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des recettes et dépenses engagées par le bénéficiaire, établi au plus près de la fin de l'exercice budgétaire pour lequel la Région lui a attribué la subvention ou à défaut, à la production de ses comptes annuels. Les modalités sont précisées dans les dispositions de l'acte d'engagement.

Le montant définitif de la subvention accordée peut être revu à la baisse sur la base des éléments financiers transmis par l'organisme bénéficiaire ou en cas de non-respect de l'acte d'engagement.

Article 38 Subvention de fonctionnement exceptionnelle

A titre tout à fait exceptionnel, et dans le respect des dispositions réglementaires, la Région peut attribuer des subventions visant à couvrir des dépenses exceptionnelles qui ne se renouvelleront pas ou pour combler un déficit d'exploitation, à des organismes en difficulté financière temporaire alors qu'elles exercent une mission d'intérêt régional.

L'attribution de ces subventions est possible uniquement :

- si elle ne constitue pas des aides à des intérêts privés ;
- si la difficulté rencontrée par l'organisme est exceptionnelle et temporaire, et qu'elle peut effectivement être surmontée par une aide de la collectivité.

En raison de son caractère d'urgence, ces subventions peuvent être versées en totalité à la signature de l'acte d'engagement.

Le bénéficiaire est tenu d'informer la Région de l'utilisation de cette subvention exceptionnelle et de transmettre les comptes annuels de l'organisme, conformément aux dispositions de l'acte d'engagement.

Article 39 Tableau récapitulatif des rythmes de versement des subventions

Encadrées par le présent règlement, les modalités de versement sont fixées par l'arrêté ou la convention. Ces actes d'engagement peuvent comprendre exceptionnellement des modalités dérogatoires au RBF.

Types de subvention	Investissement	Fonctionnement
Subventions affectées plafonnées	Avance : possible (50% maxi) Acompte : au moins un acompte Solde : après fin de l'opération	<ul style="list-style-type: none"> • Si < 15 000,00€ : versement possible en une seule fois • Si > 15 000,00€ : <ul style="list-style-type: none"> ○ Avance possible (50% maxi) ○ Acomptes possibles (80% maxi) ○ Solde : après fin de l'opération
Subventions affectées forfaitaires	Versement possible en une seule fois	Versement possible en une seule fois
Subvention globale		<ul style="list-style-type: none"> • Si < 15 000,00€ : versement possible en une seule fois • Si > 15 000,00€ : <ul style="list-style-type: none"> ○ Avance possible (80% maxi) ○ Acomptes possibles (90% maxi) ○ Solde : après fin de l'opération
Subvention exceptionnelle		Versement possible en une seule fois

Glossaire

Affectation :

Première phase juridique et comptable de l'exécution des dépenses gérées en AP/AE consistant à allouer des crédits pluriannuels à une opération identifiée et chiffrée. L'affectation alloue une partie de l'AP/AE globale d'un programme (NSP) à un projet ou une action précise

L'affectation d'une AP/AE relève de la compétence du Conseil Régional. Cette compétence peut être déléguée à la Commission permanente. Elle se traduit par une délibération de l'une ou l'autre de ces deux assemblées et précède l'engagement juridique et comptable de la dépense.

Article budgétaire :

Subdivision d'un chapitre budgétaire.

Selon les modalités de vote du budget adoptées par la collectivité, correspond :

- à un compte issu du plan de comptes de l'instruction budgétaire (M71, M57...) en cas de vote par nature
- à la référence fonctionnelle la plus détaillée issue de la nomenclature fonctionnelle en cas de vote par fonction.

Les dépenses et recettes non ventilables par fonction sont imputées sur des articles correspondant à des comptes, quelles que soient les modalités de vote.

Budget :

Acte juridique, matérialisé par un document, par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses d'un organisme public.

Par extension, désigne l'ensemble des autorisations délivrées lors des différentes décisions budgétaires (budget primitif et supplémentaire et décisions modificatives).

Budget primitif :

Principale et, le plus souvent, première décision budgétaire d'un exercice comptable.

Budget supplémentaire :

Décision modificative dont la particularité réside dans la reprise des résultats comptables de l'exercice précédent arrêtés au compte administratif.

Caducité :

Principe de gestion budgétaire arrêté par la collectivité définissant les modalités d'annulation automatique de crédits.

Sont ainsi annulés les crédits non consommés au cours de leur exercice d'adoption :

- AP/AE non affectées au 31/12/N
- AP/AE affectées mais non engagées au 31/03/n+1
- CP non mandatés au 31/12/N

Sont également annulées les AP/AE issues de la réduction ou de l'annulation d'opérations n'intervenant pas dans leur exercice d'affectation.

Chapitre budgétaire :

Subdivision des sections budgétaires servant de niveau de vote le plus courant des budgets locaux.

Le périmètre du chapitre est déterminé par les modalités de vote du budget choisies par la collectivité (par nature ou par fonction) et par la réglementation qui arrête la liste des chapitres applicables à chacun de ces deux cas de figure.

Il correspond le plus souvent à un regroupement de compte (vote par nature) ou une fonction (vote par fonction).

Dans le second cas, les recettes et dépenses non ventilables sont regroupées dans des chapitres spécifiques.

Le niveau de vote du budget constitue le cadre normal à l'intérieur duquel l'ordonnateur est autorisé à procéder à des virements de crédits de paiement au gré des besoins révélés au cours de l'exécution budgétaire.

Comptable public :

Personne seule habilitée à conserver et manier les fonds d'un organisme public, dans le cadre du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses.

Le comptable exerce à ce titre un contrôle sur la régularité des opérations qui lui sont soumises par l'ordonnateur et tient la comptabilité générale de l'organisme. La fonction de comptable est incompatible avec celle d'ordonnateur.

Compte administratif :

Document comptable présenté par l'ordonnateur à l'assemblée délibérante et destiné à rendre compte de l'exécution des autorisations budgétaires délivrées par cette dernière.

Le compte administratif comporte notamment le résultat de l'exercice qui doit être en adéquation avec le résultat présenté par le comptable dans le compte de gestion.

Compte de gestion :

Document comptable établi par le comptable public et destiné, notamment, à rendre compte de la conformité des opérations réalisées sous son autorité avec celles réalisées par les services de l'ordonnateur. En sus de sa dimension budgétaire, le compte de gestion comporte également les documents nécessaires à la tenue de la comptabilité générale (bilan, compte de résultat et annexes).

Décision modificative :

Décision budgétaire destinée à corriger les précédentes prévisions et autorisations d'un exercice.

Engagement :

Première phase de l'exécution d'une dépense budgétaire comportant un volet juridique et un volet comptable.

L'engagement juridique est constitué d'un acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge, éventuellement financière.

L'engagement comptable consiste à enregistrer la dépense correspondante dans la comptabilité de l'ordonnateur afin d'assurer la disponibilité des crédits nécessaires à son règlement ultérieur.

L'engagement comptable peut être annuel -dans la limite des crédits de paiement ouverts- ou pluriannuel -dans la limite des autorisations de programme ou d'engagement.

Fonction :

Information comptable relative à la destination d'une dépense -ou à la provenance d'une recette- telle que codifiée par la Nomenclature Fonctionnelle des Administrations (NFA).

La NFA comporte 10 fonctions, codifiées par numéro à un chiffre et subdivisées en sous fonctions (2 chiffres), éventuellement en rubriques (3 chiffres) et sous-rubriques (4 chiffres).

Fonctionnement :

Section budgétaire constituée des dépenses et recettes correspondant aux charges et produits enregistrés sur les comptes respectivement des classes 6 et 7 et permettant de déterminer et de préciser l'origine du résultat de l'exercice par nature comptable.

Investissement :

Section budgétaire constituée des dépenses et recettes budgétaires qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine d'un organisme public ou d'un tiers bénéficiant d'une subvention de la collectivité.

Liquidation :

Phase de l'exécution budgétaire au cours de laquelle l'ordonnateur vérifie la réalité d'une dette ou d'une créance et en arrête le montant au vu des pièces justificatives en sa possession.

Mandatement :

Acte administratif par lequel un ordonnateur transmet au comptable l'ordre de payer une dépense.

Ordonnateur :

Personne habilitée à prescrire l'exécution des recettes et des dépenses d'un organisme public, c'est-à-dire à procéder à l'engagement, à la liquidation, au mandatement des dépenses et à la constatation des droits de l'organisme, à la liquidation des recettes et à l'émission des titres transmis au comptable pour mise en recouvrement.

Il tient dans ce cadre une comptabilité dite « d'engagement ».

La fonction d'ordonnateur est incompatible avec celle de comptable.